

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2019/258

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU SKI DE RANDONNEE

Le Maire de la commune de TIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants, L.2122-24, L.2212-4, L.2213-4 et L.2213-18,

VU la loi n° 85 – 30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et la protection de la montagne,

VU la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile,

VU les normes NF S 52-101 et NF S 52-103, relatives aux pistes de ski de fond, itinéraires de promenades à ski de fond et espaces aménagés ;

VU la norme BP S52-107 relative à l'aménagement de piste spécifiques, à la conception et à la sécurité,

VU l'accord AC S52-092 relatif à l'information sur le risque d'avalanche ;

VU l'arrêté municipal n° 2018/203 du 5 novembre 2018 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,

VU l'arrêté annuel du Maire relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches dans la station de Tignes,

VU l'arrêté municipal n° 2019/27 du 27 février 2019 relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse,

VU l'arrêté municipal n° 2019/38 du 5 mars 2019 réglementant la pratique du ski de randonnée,

VU l'arrêté municipal n° 2019/255 du 26 novembre 2019 règlementant les activités organisées sur le domaine skiable en dehors des horaires d'ouverture des pistes,

CONSIDERANT l'avis de la commission municipale de sécurité,

CONSIDERANT le développement de la politique d'activités de pleine nature sur la station de Tignes, et la volonté de mettre en place des itinéraires balisés destinés à la pratique du ski de randonnée,

CONSIDERANT la nécessité de canaliser les flux des pratiquants du ski de randonnée dans le sens de la montée hors des pistes de ski alpin balisées ; la descente pouvant se faire par les pistes de ski,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine skiable,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la pratique du ski de randonnée, afin de garantir la sécurité des skieurs alpins et de randonnées, pendant les heures d'ouverture du domaine skiable et en dehors de ces heures, vis-à-vis des opérations de damage,

CONSIDERANT la suppression de l'itinéraire du Val Claret dont le départ se trouvait en bas de la piste de ski Double M et l'arrivée au sommet du téléski du Col du palet.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2019/38 en date du 5 mars 2019, portant règlementant la pratique du ski de randonnée.

Article 2:

La pratique du ski de randonnée sur les itinéraires aménagés spécialement pour cette pratique, est strictement interdite en dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable.

Article 3:

Un itinéraire est créé pour la pratique du ski de randonnée, à la montée :

- Piste « Pala'foulée » qui emprunte l'itinéraire de la piste de luge « Pala »Fou », pendant les horaires d'ouverture du domaine skiable.

D'autres itinéraires pourront être aménagés et matérialisés et seront précisés dans un arrêté municipal.

Les skieurs utilisant les pistes de ski alpin ouvertes sont prioritaires sur les skieurs utilisant les itinéraires de ski de randonnée lorsque celles-ci se croisent.

Article 4 :

L'utilisation des itinéraires s'opère aux risques et périls des usagers, qui sont réputés avoir pris connaissance du présent arrêté et des consignes de sécurité affichées au départ des itinéraires.

Article 5 :

Les itinéraires ne sont pas entretenus sauf pour la piste « Pala'foulée », mais sécurisés (signalisation). A ce titre, ils font l'objet d'une ouverture et d'une fermeture, sauf dans les cas de risques d'avalanches visés à l'article 8 du présent arrêté.

Ils sont balisés de manière à ne pas confondre avec le balisage des pistes de ski alpin. Un affichage spécifique rappelle les consignes de sécurité et le présent arrêté est affiché au départ de l'itinéraire.

Article 6 :

Hormis pour les engins utilisés dans le cadre des secours, ces itinéraires sont interdits à la descente, quel que soit le mode de déplacement utilisé. La descente doit se faire sur les pistes de ski alpin ouvertes.

Article 7 :

Ces itinéraires sont autorisés à la pratique du ski de randonnée ou assimilé (splitboard), uniquement pendant la période d'ouverture du domaine skiable de Tignes. Ils sont interdits aux piétons, même munis de raquettes à neige.

Article 8 :

Ces itinéraires sont sécurisés vis-à-vis du risque d'avalanches par la Régie des Pistes de Tignes, exploitant le domaine skiable.

Ils peuvent être fermés par la Régie des Pistes, si le risque est jugé trop important. Dans ce cas, la fermeture est matérialisée par un panneau signalétique « fermé »

Article 9 :

Les secours sur ces itinéraires sont assurés par la Régie des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

Article 10 :

Les épreuves sportives chronométrées sur ces itinéraires feront l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Article 11 :

Il est strictement interdit de déplacer les équipements de balisage et d'informations placés le long des parcours. Tous dommages ou dégâts résultant d'un comportement fautif seront réparés au frais du contrevenant, et pourront faire l'objet de poursuites.

Article 12 :

Un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté sera organisé et doté des personnels et des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

La Régie des Pistes assurera les secours et engage, en cas de nécessité, le service de secours public via le 18 ou/et 112, numéro d'urgence.

Les secours assurés par le service de sécurité des pistes sont facturés par la Régie des Pistes, au bénéficiaire d'une évacuation, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Pistes.

Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation liée à la trop grande fatigue ou à l'incapacité de l'utilisateur de continuer sa montée ou sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même ou pour autrui) ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'utilisateur par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Est également qualifiée de secours ou sauvetage, toute intervention, sur ordre du Directeur de la Sécurité des Pistes, par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'utilisateur lui-même ou autrui. Cette opération de secours liée à un comportement anormal de l'utilisateur (erreur d'itinéraire) sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure du secouru.

Article 13 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 14 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le chef du centre de secours de Tignes, le responsable des pistes et de la sécurité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée conformément à l'article L.2131-1 du CGCT à :

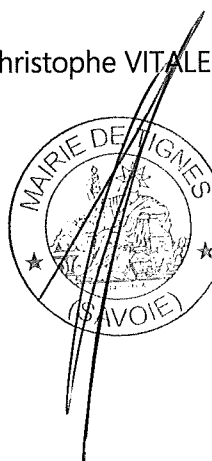
- La Sous-Préfecture d'Albertville,
- Monsieur le Procureur de la République d'Albertville
- Le P.G.H.M., les CRS secours en montagne,
- La Sécurité Civile de la Savoie,
- Le S.A.F.,
- La Société des Téléphériques de la Grande Motte,
- Le Directeur de la Sécurité des Pistes de Tignes pour affichage sur le domaine skiable,
- Le chef du Centre de Secours en Montagne de Tignes – Val d'Isère ou son représentant,
- Les écoles de ski ou de surf ou moniteurs indépendants
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable de Tignes,
- Les mairies de Val d'Isère, de Termignon et de Champagny
- L'Association Club des Sports de Tignes,
- La SEM SAGEST Tignes Développement,
- Les organisateurs d'activités de loisirs faisant l'objet d'un arrêté municipal d'occupation du domaine public,
- Le bureau des Guides de Tignes,

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels de la commune, ainsi qu'en tous les lieux appropriés et publié au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Tignes, le 26 novembre 2019

Le Maire

Jean-Christophe VITALE



Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20191126-19_DGS_1230-AR
en date du 29/11/2019 ; REFERENCE ACTE : 19_DGS_1230